

**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



Le SNUipp-FSU
vous ouvre la voix.



Stage syndical « DROITS » du SNUipp-FSU Savoie - 10 mars 2016

LES RECOURS

Intervention de Maître Christophe Laurent, avocat au barreau de Chambéry en droit public, spécialisé dans les contentieux de la Fonction Publique.

Il existe une dualité dans notre système : la juridiction judiciaire et la juridiction administrative (qui est autonome depuis la Révolution Française). Les agents de la Fonction Publique relèvent de la juridiction administrative, donc du Tribunal Administratif.

1) Le recours administratif :

Il s'adresse à une autorité administrative. Il existe deux types de recours administratifs :

- **le recours gracieux** : on s'adresse à l'autorité qui a pris la décision que l'on conteste (en général l'IA).
- **le recours hiérarchique** : on s'adresse au niveau supérieur (le Recteur ou le Ministre).

Les règles sont souples, il n'y a pas de critère de recevabilité, toute décision est contestable.

Ce type de recours doit être présenté à l'encontre d'une décision administrative qui « fait grief » à la personne concernée, c'est-à-dire qui lui est défavorable.

Une simple lettre recommandée avec accusé de réception suffit. Il s'agit d'une démarche individuelle.

Le recours administratif n'est pas une obligation, c'est une possibilité

Le recours administratif peut, selon les cas de figure, déboucher ensuite sur un recours contentieux au tribunal administratif.

Attention, les délais sont courts ! Ce recours doit être formulé dans un **délai de deux mois** à compter de la date de notification de la décision par l'administration.

La loi du 12 avril 2000 stipule que l'absence de réponse vaut acceptation, mais il y a tellement d'exceptions que dans la plupart des cas, cette absence de réponse, dans un délai de deux mois là encore, vaut décision de rejet de la demande. Attention, il est conseillé de prendre conseil auprès d'un avocat afin d'être certain de savoir si, après deux mois, la requête est rejetée ou acceptée... en clair, si votre requête fait ou non partie des exceptions...

Dans ce cas, ou si l'administration répond défavorablement, on a à nouveau deux mois pour tenter un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Dans certains cas de figures, il peut être intéressant de faire d'abord un recours administratif avant d'aller au TA, afin de « préserver le délai contentieux ». En effet, cela rallonge d'autant de temps la procédure, et donne plus de latitude pour réunir les pièces d'un dossier par exemple, notamment des preuves. En effet, si on saisit directement le TA, c'est très court. Si on passe d'abord par un recours administratif, on peut allonger ce délai jusqu'à six mois avant d'aller au TA.

Exemple :

Une décision est rendue par l'administration le 1^{er} mars ; on a alors deux mois, soit jusqu'au 1^{er} mai pour tenter un recours. On fait partir notre courrier de recours administratif le 30 avril ; l'administration a

alors deux mois à compter de cette date pour répondre, soit jusqu'au 30 juin. L'administration répond négativement le 28 juin, on a encore deux mois pour saisir le TA, soit jusqu'au 28 août. En tout, il se sera passé presque six mois (au lieu de deux) avant de faire un recours contentieux.

2) Le recours contentieux

Il s'adresse au Tribunal Administratif. La requête s'adresse au président du TA compétent (pour nous le TA de Grenoble).

Pour agir, il faut répondre à trois critères :

- la capacité à agir, à pouvoir faire la requête
- la qualité à agir (par exemple, pour une association ou une organisation syndicale, il faut avoir la personne morale (personne juridique) ; cela est spécifié dans les statuts).
- l'intérêt à agir : il faut que la décision contestée fasse grief à titre personnel ou en qualité de personne morale. Pour les syndicats, l'intérêt à agir est en fonction de l'objet social, de l'intérêt collectif. Un syndicat ne peut pas intervenir pour faire annuler une décision à l'encontre d'un personnel, car il ne peut pas se substituer à cette personne. En revanche, il est fondé à demander l'annulation d'un texte (exemple, une circulaire départementale) portant grief à l'ensemble des personnels, dans l'intérêt général.

Un mémoire écrit est établi par le requérant.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire, mais cela peut être nécessaire selon la nature du dossier.

Le Tribunal Administratif de Grenoble met deux à trois ans pour rendre une décision.

3) le recours de plein contentieux

Il s'agit de demander réparation en réclamant des dommages et intérêts.

Il se fait par lettre recommandée avec accusé de réception pour demander une somme d'argent pour le préjudice subi.

Pour éviter des délais de traitement trop longs, mieux vaut lier ce recours à la saisine du TA (faire en même temps le recours contentieux et la demande de dommages et intérêts en « plein contentieux »).

C'est-à-dire que lorsqu'on demande l'annulation d'une décision, on a intérêt à demander en même temps la compensation financière (on peut gagner jusqu'à deux ans).

4) Les référés

Requête en référé de suspension :

Il s'agit d'une procédure d'urgence, selon l'article L 531-1 du code de Justice. Il faut qu'il y ait « urgence » (grave et immédiate) ou il faut qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Le demandeur doit également avoir déposé une requête en annulation ou modification de la décision administrative dont il réclame la suspension. Les textes disent que le juge du TA doit se prononcer alors sous quinze jours, mais dans les faits le délai serait de deux à trois mois et la décision est notifiée sans délai. Il ne peut être fait appel de cette décision. Cependant, il est possible de formuler un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 15 jours. La présence d'un avocat est alors obligatoire.

Requête en référé conservatoire :

Le référé conservatoire permet d'obtenir en urgence que l'administration fasse des actions qu'elle refuse ou semble refuser de faire d'elle-même (communication d'un document, par exemple). Par contre, le référé conservatoire ne permet pas de retirer ou d'empêcher une décision administrative.

Requête en référé d'instruction :

Il permet, à votre demande, au juge d'obtenir une mesure d'expertise plus riche que le simple constat que

le simple constat de faits matériels. Ce peut être le cas d'une maladie imputable au service.

Requête en référé de liberté :

Il peut être utilisé par un justiciable, si une décision prise à son encontre par une administration ou un organisme chargé d'un service public porte une atteinte grave et « *manifestement* » illégale à l'une de ses libertés fondamentales. Par exemple, empêcher une organisation syndicale de se réunir.

Un cas particulier : le harcèlement moral

Le juge administratif a simplifié la tâche de l'agent qui est victime de harcèlement moral : la victime doit fournir des éléments de présomption (témoignages, attestations, certificat médical, tout autre élément possible...). Puis le juge demande à l'administration d'apporter la preuve qu'il ne s'agit pas de harcèlement moral.